

STATUTS DE JAZZCLAQ'

MODIFIES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE DU 5 NOVEMBRE 2018

TITRE 1 - BUT ET COMPOSITION

Article 1^{er} - Dénomination

Entre les personnes réunies le 5 novembre 2018, en assemblée générale exceptionnelle, et toutes celles qui adhéreront aux présents statuts, désignées « membres », avec l'autorisation de Monsieur le Maire d'Evreux en date du 29 novembre 2018, il a été décidé du changement de l'adresse du siège social de l'association dénommée JAZZCLAQ', régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, créée le 14 juin 2009 et déclarée à la préfecture de l'Eure.

Article 2 – Objet

La présente association a pour objet de promouvoir l'expression corporelle, de développer le sens physique, artistique et musical, de faciliter la prise de conscience du schéma corporel de tout adhérent, dans la recherche du bien-être de la personne.

Dans son organisation et son fonctionnement, l'association sportive s'interdit toute discrimination, tout prosélytisme et veille au respect de ces principes. Elle garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres. Elle respecte les règles d'ordre public et de bonnes mœurs.

Article 3 – Siège social

Le siège de l'association est fixé à La Maison de quartier de Nétreville, 6 rue Duguay Trouin 27000 EVREUX. Il peut être transféré sur décision du bureau.

Article 4 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 – Les membres

Ne peuvent devenir membres de l'association que les personnes physiques ou morales qui s'engagent à mettre en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances ou leur activité décrit dans l'objet article 2. Le titre de « membre actif » s'acquiert par le paiement d'une cotisation annuelle. L'adhésion est prise à tout moment et est valable jusqu'au 31/08 de chaque année. Un membre est considéré à jour ou en règle que s'il a tout payé en application des tarifs affichés ou a fait l'objet d'un accord de paiement différé. Tout retard de paiement doit être autorisé par le bureau.

Le bureau se réserve le droit de refuser la demande d'admission d'une personne sans avoir à justifier sa décision.

Sauf dispositions réglementaires ou statutaires contraires, les communications dématérialisées internes à l'association valent preuve par écrit.

Toute personne membre ou non, peut faire des dons de toute nature à l'association en application des articles 200 ou 238 bis du code général des impôts (CGI).

Article 6 – Cotisation

La cotisation, due par chaque membre, est fixée annuellement par le bureau. Il en est de même pour la fixation du droit d'entrée dans l'association. Chaque membre est tenu de régler sa cotisation dans le mois qui suit son adhésion à l'association.

Article 7 – Perte de qualité de membre

1. La qualité de membre se perd par démission adressée par écrit à la présidente de l'association.
2. Pour une personne physique par décès ou déchéance de ses droits physiques
3. Pour non paiement de la cotisation un mois après la date d'exigibilité
4. Par exclusion prononcée par le conseil d'administration, l'intéressé ayant été invité, par lettre recommandée, à fournir des explications écrites.

TITRE 2 – AFFILIATION

Article 8 – Engagements de l'association

L'association s'engage à s'affilier à la Fédération Française de Danse qui organise la pratique de toutes les disciplines sportives de danse ainsi que toutes les autres formes de danse dont elle a fait la promotion.

L'affiliation engage l'association à

1. veiller à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le Comité National Olympique et Sportif Français (C.N.O.S.F.) et à respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines pratiquées, définies par la loi et la FFDanse
2. veiller à ce que chacun des membres de l'association soit affilié à la FFDanse
3. se conformer aux statuts et règlements de la FFDanse.

TITRE 3 - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 9 - Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un bureau de 2 à 6 membres élus par l'assemblée générale, au scrutin secret.

Le conseil est renouvelé par moitié tous les ans par l'assemblée générale des membres de l'association.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de

- 1 président(e)
- 1 trésorier(e)
- 1 secrétaire.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devraient normalement expirer le mandat des membres remplacés.

En cas de vacance de la totalité des postes du conseil, une assemblée générale est convoquée par un membre de l'association avec pour seul ordre du jour, soit l'élection de nouveaux membres du conseil, soit la dissolution de l'association.

La composition du conseil reflètera au mieux la composition de l'assemblée générale.

Article 10 - Rôle du conseil

Le bureau est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale des membres. Il rend compte de sa gestion à l'assemblée générale annuelle des membres.

Article 11 - Réunion du conseil

Le conseil se réunit tous les 6 mois et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou par la moitié de ses membres. Il délibère à la majorité simple des membres présents ou représentés. Il est tenu un procès-verbal des séances du conseil.

Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

Article 12 - Assemblée générale

L'assemblée générale ordinaire se compose de tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. Les mineurs âgés de moins de 16 ans le jour de l'assemblée générale peuvent être présents ; toutefois pour les délibérations, ils sont représentés par un parent ou un représentant légal. D'autres personnes qui ne sont pas membres de l'association peuvent être invitées par le président ou les membres du bureau.

Elle se réunit chaque année au mois de juin et chaque fois qu'il est besoin, sur convocation soit du président, soit de la moitié des membres du conseil, soit de la moitié des membres de l'association.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par affichage dans les locaux utilisés par l'association ou/et par courrier postal ou informatique. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres de l'association (présents ou représentés) est requise.

Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée générale est convoquée, avec le même ordre du jour, à au moins six jours d'intervalle, et elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents et éventuellement représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée générale. Le vote par procuration est autorisé.

L'assemblée générale est seule compétente pour

- nommer (renouveler) et révoquer le président et les membres du conseil
- prononcer la dissolution de l'association
- contrôler la gestion du président et le programme d'actions de l'association

Le président expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale délibère sur le rapport moral, le rapport d'activité, le compte de résultats, et tous les sujets que le bureau aura souhaité porter à la délibération de cette assemblée.

TITRE 4 – FINANCES ET GESTION

Article 13 - Ressources de l'Association

Les ressources de l'association se composent :

- des produits des droits d'entrée et des cotisations (montant fixé par le bureau)
- des subventions de l'état, des collectivités et de toutes autres instances
- des ressources en nature (mise à disposition de salle ou d'équipement nécessaire à la réalisation de l'activité de l'association)
- des dons
- des ventes de produits et services
- des recettes des fêtes et autres manifestations exceptionnelles
- de parrainage, sponsoring, mécénat
- et de toutes autres recettes autorisées par la loi et dans ses limites

Les dépenses de l'association comprennent :

- les frais administratifs
- les frais de personnels
- la charge de l'affiliation à la FFDanse
- les frais financiers
- les frais d'équipement
- le remboursement de certains frais autorisés par le bureau
- en général toutes les dépenses autorisées par la loi et dans ses limites.

Article 14 - Gestion financière et comptable

Afin de garantir une bonne gestion financière de son activité, il est tenu au jour le jour une comptabilité en recettes et dépenses, pour l'enregistrement de toutes opérations financières.

Le budget annuel est adopté par le conseil avant le début de l'exercice. Les comptes annuels sont soumis à l'assemblée générale dans un délai inférieur à 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

TITRE 5 - REGLEMENT INTERIEUR – DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 15 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil et librement modifié par lui-même pour fixer les modalités d'exécution des présents statuts et des activités de l'association, ou pour fixer divers points non prévus par les statuts, sans avoir à être approuvé par l'assemblée générale des membres de l'association.

Ce règlement intérieur s'impose à tous les membres de l'association.

Article 16 - Dissolution de l'association

La dissolution est prononcée par majorité absolue aux 2/3 des membres présents ou représentés à l'assemblée générale convoquée spécialement à cet effet.

L'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires, membres de l'association ou non, professionnels ou non, chargés de la liquidation de ses actifs et du règlement des dettes de l'association ainsi que de toutes les formalités administratives de dissolution.

Les délibérations de l'assemblée générale concernant la dissolution de l'association et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai à la FFDanse et au comité territorialement compétent.

Ces présents statuts annulent et remplacent les deuxièmes statuts du 27 juin 2016 qui eux-mêmes annulaient et remplaçaient les premiers statuts du 14 juin 2009 élaborés à la création de l'association Jazzclaq'.

Fait à Evreux, le 10 décembre 2018

Nolwenn JEGOUZO



Présidente

Anne Marie BERNARD



Secrétaire - Trésorière